

ARRETE TEMPORAIRE
24-UT Voirie-178

portant réglementation du stationnement et de la circulation

**RUE ROGER SALENGRO, ROND-POINT DEBOUCHANT SUR LES RUES PASTEUR,
EDOUARD VAILLANT, ETIENNE FAJON ET ROGER SALENGRO, RUES PASTEUR,
GASTON NOREUX ET AVENUE JEAN JAURES ET RUE DE L'HOTEL DE VILLE 93430
VILLETANEUSE**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code pénal

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la communauté d'agglomération Plaine commune à compter du 1^{er} janvier 2003, mais sans qu'il y ait transfert des pouvoirs de police du Maire

CONSIDÉRANT que la MAIRIE DE VILLETANEUSE sise PLACE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE, va procéder à l'organisation d'une course cycliste, RUE ROGER SALENGRO, ROND-POINT DEBOUCHANT SUR LES RUES PASTEUR, EDOUARD VAILLANT, ETIENNE FAJON ET ROGER SALENGRO, RUES PASTEUR, GASTON NOREUX ET AVENUE JEAN JAURES 93430 VILLETANEUSE, le 29 septembre 2024, et qu'il est nécessaire d'arrêter la réglementation temporaire appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité publique des usagers.

ARRETE

Article 1

Le 29/09/2024, de 1h (du matin) à 15h inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent, RUE ROGER SALENGRO, ROND-POINT DEBOUCHANT SUR LES RUES PASTEUR, EDOUARD VAILLANT, ETIENNE FAJON ET ROGER SALENGRO, RUES PASTEUR, GASTON NOREUX ET AVENUE JEAN JAURES 93430 VILLETANEUSE:

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.
- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants, au droit de la course.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Article 2

Le 29/09/2024, de 13h à 15h inclus, les prescriptions suivantes s'appliquent, RUE DE L'HOTEL DE VILLE 93430 VILLETANEUSE (hors itinéraire course):

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours.

- **L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et déclarés comme gênants.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement (dûment identifiés), véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate, conformément aux articles du Code de la Route et notamment de l'Article R417-10 du Code de la Route.

Une déviation sera mise en place, avenue Jean Jaurès, rues Léo Ferré, Maurice Grandcoing, Jean Missout, Jules Ferry, avenue Victor Hugo et après le carrefour de l'avenue de la Division Leclerc avec le site de maintenance et de remisage du T8 (SMR). Celle-ci empruntera consécutivement la rue Jean Allemane, l'avenue de la République, les rues de Pierrefitte, de Villetaneuse, la rue Jean Missout (en accord avec les communes de Pierrefitte-sur-Seine et de Montmagny).

Article 3 : Signalisation et sécurisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le demandeur pendant toute la durée de l'événement.

Cet arrêté doit être affiché 48 heures avant le début de l'événement par le demandeur.

Il est révoquant à tout moment.

Toutes les mesures devront être prises pour protéger les usagers du domaine public.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'événement ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 - Autres obligations administratives

Cet arrêté ne vaut autorisation d'occupation du domaine public pour les installations en surplomb, sur ou sous le domaine public. Le bénéficiaire devra en faire la demande indépendamment le cas échéant.

De même, le bénéficiaire doit laisser l'accès, par quelque moyen que ce soit, aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 5 - Responsabilité

Si le technicien du service Voirie de Plaine commune, constatait un manquement au niveau de la sécurité ou de la propreté de l'espace occupé par son activité ou de ses proches alentours, ce dernier pourra intervenir pour faire stopper immédiatement le déroulement de l'événement jusqu'à mise en conformité.

De même, dans le cas où le bénéficiaire ne respecterait pas les prescriptions techniques définies précédemment ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le demandeur sera mis en demeure de remédier aux dégradations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge de l'entreprise. Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès verbal et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la loi.

Article 6 - Recours

Le présent arrêté est opposable aux tiers dès sa publication.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, il pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Article 7 - Diffusion

Ampliation sera adressée à :
MAIRIE DE VILLETANEUSE ainsi qu'à tous les agents de la force publique, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Villetaneuse, le 13 septembre 2024

Dieunor EXCELLENT
Le Maire



